



2021 - 21 -
COMMUNE DE
TRUCHTERSHEIM

ARRETE MUNICIPAL
portant règlement des espaces verts publics et parcs

N° 21/2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE TRUCHTERSHEIM

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;
VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2-1, L.2542-4 et L.2542-8
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses dispositions relatives aux mesures contre l'alcoolisme et à la répression de l'ivresse publique ;
VU le Code de la Route,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des espaces verts publics de la Commune Nouvelle de Truchtersheim et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et promeneurs ;
Qu'il convient dans ce but de définir les conditions d'utilisation des espaces verts publics dans un règlement ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté porte règlement de l'ensemble des espaces verts publics de la Commune Nouvelle de Truchtersheim.

Article 2 : Accès et circulation

Les espaces verts de la Commune Nouvelle de Truchtersheim sont ouverts au public pour son agrément et placés sous sa sauvegarde. Le respect des lieux et des aménagements ainsi que du travail des employés chargés de l'entretien y contribuent.

d) Les animaux

Tout chien doit être tenu en laisse. Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller ou dégrader des espaces verts publics, et notamment les emplacements aménagés réservés aux jeux d'enfants ainsi que les massifs floraux. Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux squares et places de jeux est interdit aux animaux

e) Les bicyclettes

Seuls sont autorisés les cycles utilisés par les enfants âgés de moins de 7 ans.

f) Les véhicules à moteur

Toute circulation ou stationnement de véhicules à moteur ou engins susceptibles de compromettre la sécurité des promeneurs sont strictement interdits.
Sont autorisés, les véhicules d'urgence, les véhicules des services municipaux et exceptionnellement les véhicules de livraison s'il y a lieu.

Article 3 : Environnement

Les allées, chemins, plaines de jeux ainsi que les gazons le long des cours d'eau sont accessibles au public.

L'accès aux surfaces gazonnées est autorisé aux seules fins de promenade ou de délassement. L'accès aux surfaces nouvellement gazonnées et les espaces plantés ainsi que toute dégradation de la végétation et l'escalade des arbres et des murs sont formellement prohibés.

Envoyé en préfecture le 10/03/2021

Reçu en préfecture le 10/03/2021

Affiché le

ID : 067-200057321-20210305-A_2021_0503_21-AU



COMMUNE DE TRUCHTERSHEIM

2 0 2 1 - 2 1 -

Il est interdit de jeter ou abandonner des papiers, résidus d'aliments ou autres détritiques, ils se doivent d'être mis dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage. Les feux ainsi que les barbecues, sauf autorisation spécifique, sont interdits.

Article 4 : Mobilier urbain

L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou tout autre équipement doit se faire conformément au présent arrêté à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers et sous leur responsabilité. L'âge des utilisateurs des agrès doit correspondre à la nomenclature d'utilisation déterminée par le fabricant.

Article 5 : Activités

f) Généralité

Toute activité de nature à créer une gêne au public et des dommages aux équipements et installations est interdite.

Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

g) Plans d'eau

Selon le parc et lorsqu'il existe un plan d'eau, celui-ci est interdit d'accès à toute personne non autorisée (promeneurs et ou enfants notamment) ainsi qu'aux animaux autres que ceux dont c'est l'habitat naturel et toute baignade ou activité y est strictement prohibée.

h) Activités sportives

La pratique de toute activité sportive y compris la pratique de l'équitation et des jeux de ballon collectifs, hors emplacement aménagés et matérialisés, est interdite.

i) Manifestations

Toute activité professionnelle, spectacle, manifestation musicale, sportive ou religieuse est soumise à une autorisation préalable du Maire.

La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collage d'affiche et l'inscription de graffitis sont interdits.

j) Consommation d'alcool

Le parc étant très fréquenté par des mineurs et en règle générale par un public jeune et afin de prévenir tout incident, les atteintes à l'hygiène, à l'ordre public et à la tranquillité des lieux, il est strictement prohibé de consommer de l'alcool dans l'ensemble du parc et de ses dépendances, d'y consommer des boissons contenues dans des bouteilles en verre.

Article 6 : Intempéries

Par mesure de protection et afin d'éviter tout incident par chute de branchages ou d'arbres, l'accès des espaces verts et parcs boisés publics est prohibé aux usagers en cas d'intempéries, de vent fort et d'orage.

Article 7 : Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Article 8 : Le présent règlement se substitue aux précédents dans leur totalité, qui sont abrogés dans toutes leurs dispositions, notamment l'arrêté municipal n°07/2021 et l'arrêté n°10/1999.

Article 9 : Les organes de la Gendarmerie Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera transmise :

- A la Sous-Préfecture de Saverne
- A la Gendarmerie Nationale de Truchtersheim
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Aux archives

A TRUCHTERSHEIM, le 05 mars 2021

Le Maire

Justin VOGEL



Envoyé en préfecture le 10/03/2021

Reçu en préfecture le 10/03/2021

Affiché le

ID : 067-200057321-20210305-A_2021_0503_21-AU